GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9066-71

USAGE		1	2	3	4	5	6	7	8
H :	**HABITATION**								
	classe A – unifamiliale								
	classe B – multifamiliale 2 logements								
	classe C – multifamiliale 3 logements								
	classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
	classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
	classe F – multifamiliale 13 logements & +								
	classe G – bachelor								
	classe H – abrogé								
	classe I – maison mobile								
HE :	**HÉBERGEMENT**								
	classe A – hôtel								
	classe B – auberge								
	classe C – gîte du passant								
	classe D – résid. pers. âgées autonomes								
	classe E – abrogé								
	classe F – centre d'accueil								
C :	**COMMERCE**								
	classe A – quartier	•							
	classe B – local		•						
	classe C – service professionnel et spécialisé			•					
	classe D – supra-local				•				
	classe E – régional								
	classe F – restauration					•			
	classe G – amusement et divertissement								
	classe H – récréo-touristique								
	classe I – service routier						•		
	classe J – extensif								
	classe K – contraignants								
I :	**INDUSTRIE**								
	classe A – fabrication & assemblage								
	classe B – fabrication & assemblage								
	classe C – fabrication & assemblage								
	classe D – transbordement								
	classe E – transbordement								
	classe F – entreposage								
	classe G – recherche et services aux entreprises								
	classe H – transformation de matériaux primaires								
	classe I – déchets et matières recyclables								
	classe J – contraignants								•
P :	**INSTITUTIONNEL**								
	classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel							•	
	classe B – service institutionnel								
	classe C – utilitaire								
A :	**AGRICOLE**								
	classe A – culture								
	classe B – élevage								
	classe C – élevage								
	classe D – service de transformation								
	classe E – contraignants								
F :	**FORESTIER**								
	classe A – coupe de bois								
	classe B – activités connexes								
E :	**ENVIRONNEMENTAL**								
	classe A – conservation								
	classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					5511				6375.1
					5512				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9066-71

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●	●	●	●	●		●
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●	●	●	●	●	●		
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)	100	100	300	1000	200	100		1000
largeur de la façade minimale (m)	10	10	15	15	10	10		10
nombre d'étages minimal	1	1	1	1	1	1		1
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3	2		3
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)				20				
occupation maximale du terrain (%)	30	30	30		30	30		30
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	5	5	5	5	5	5		5
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	5		5
latérale minimale (m)	2 / 7	2 / 7	2 / 7	2 / 7	2 / 7	2 / 7		2 / 7
arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5		25
type d'aire d'isolement	B	B	B	B	B	B	B	B

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A	A	A	A	A	A		A
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	4, 5, 6, 7	4, 5, 6, 7	4, 5, 6, 7	4, 5, 6, 7	4, 5, 6, 7	4, 5, 6, 7	4, 5, 6, 7	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

1	L'usage mini-entrepôt (6375.1) est autorisé seulement sur un terrain d'une superficie minimale de 7 000 m² et ce à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend un minimum de 3 locaux commerciaux situés en partie avant le long du chemin Gascon. La largeur minimale du mur avant donnant sur le chemin Gascon doit correspondre à plus de 50% de la largeur du lot.
2	Malgré toute disposition contraire, pour l'usage de mini-entrepôt (6375.1), le nombre de cases de stationnement doit respecter un ratio minimum de 1 case par 250 m² de superficie de plancher.
3	Pour l'usage de mini-entrepôt (6375.1), le nombre d'étages est limité à 3. Le mur arrière du troisième étage doit respecter un dégagement minimal de 6,5 mètres du mur arrière du 2e étage.
4	Nonobstant les dispositions de l'article 226, un espace tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est exigé le long de la limite de propriété arrière (adjacent au secteur résidentiel). L'espace tampon doit assurer la préservation du boisé existant et créer un écran végétal continu et dense d'une hauteur minimale de 1,85 m.
5	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1.Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2. Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4. Une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.
6	Un minimum de deux (2) cases de stationnement hors rue réservées aux véhicules électriques doit être aménagé pour chaque tranche de quarante-huit (48) cases de stationnement exigée. Ces cases doivent être desservies par un système de recharge. Les cases de stationnement hors rue pour les véhicules électriques doivent être situées le plus près du groupe de bâtiments desservis par l'aire de stationnement.
7	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.
8	
9	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-258, a. 19.

2- 1001-274

3- 1001-349, a. 1.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)